



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 5 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 1)

SAS PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES
7 rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

Références : SPRA – RoP/DeF – n° 23/014

Code AIOT : 0005704163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 du PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 1) implanté ANNELLES / MENIL ANNELLES 08310 Annelles. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du Plan Pluri annuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 1)
- ANNELLES / MENIL ANNELLES 08310 Annelles
- Code AIOT : 0005704163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Conformité à l'arrêté ministériel de prescription général du 26 août 2011, ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 portant sur les mesures compensatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2022, article 10	/	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
3	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
5	DétECTION de glace - mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
6	Mesures de compensation	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2022, article 10
Thème(s) : Autre, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1 ^{er} alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : La société ENERCON réalise les maintenances annuelles des installations et effectue les contrôles périodiques visant au respect des dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée. La dernière maintenance, ayant permis de contrôler la continuité électrique, date du 26/01/21. Concernant les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs, l'exploitant a été en capacité de fournir les rapports de vérification, attestant du respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200. Ce contrôle du respect normatif a été réalisé par le cabinet "Qualiconsult", dont le dernier rapport date du 12/04/2022. La visite d'inspection a également pu être l'occasion de vérifier que la dernière vérification des extincteurs datait du mois de novembre 2022 (autant en nacelle qu'en bas de machine). Les vérifications ont été faites par échantillonnage, dans l'éolienne E1 du parc. L'inspection des installations classées conclut au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le parc éolien a été mis en service le 21/08/2017. Dans le respect de la réglementation de l'époque imposant la réalisation d'un suivi environnemental dans les 3 ans qui suivent la mise en service du parc, l'exploitant a réalisé en 2020 un suivi environnemental complet, et un suivi spécifique des chiroptères en 2021. Les deux suivis concluent à un impact faible. Ces éléments ont été déposés sur la plateforme DEPOBIO durant le mois de juin 2022 (certificat de dépôt en date du 02/06/2022). L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Contrôle des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Constats : L'exploitant procède à un contrôle des brides de fixation tous les ans, avec lissage sur 3 ans (100 % des brides sous 3 ans, c'est-à-dire 1/3 chaque année). Le dernier rapport de maintenance (numéro 92122 en date du 20 janvier 2022) ne fait état d'aucune non-conformité sur les points de contrôle liés aux brides de fixation (points de contrôle 180, 181, 182 et 98). Le contrôle visuel se fait tous les 6 mois (grâce aux chevauchements de 2 types de maintenance). Le dernier contrôle date du 12 juillet 2022 (maintenance bi-annuelle), et ne mettait en avant aucun problème (points de contrôle 1, 3, 12 notamment). L'exploitant dispose d'une liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité qui précise leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Ces éléments sont contrôlés, comme en atteste les points de contrôle 48, 67 à 69, 53, 65, 87 du rapport de maintenance annuelle. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : La gestion des déchets est confiée par l'exploitant au maintenancier ENERCON. L'exploitant a été en capacité de fournir le dernier bordereau de suivi de déchets, en date du 26/08/22. Les déchets du parc éolien sont pris en charge par l'entreprise spécialisée LUMIVER. L'inspection des installations classées conclue au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection de glace - mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Autre, Détection de glace - mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Les machines disposent de détecteurs de glace, par calcul de différence de courbe de couple (via la masse de la glace), si bien que les arrêts en cas d'existence de glace sont automatiques et instantanés (asservissement en continu du détecteur de glace). De ce fait, le délai des 60 min est respecté. Le redémarrage de l'aérogénérateur suit une procédure définie par l'exploitant. La remonté d'information se fait via le SCADA, à l'équipe de maintenance basée à RETHEL (08), qui dispose de consignes d'urgence.
L'inspection des installations classées conclue au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures de compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place deux mesures phares en adéquation avec les enjeux environnementaux locaux : [...] La mise en place d'aménagements pérennes de type bande tampon avec implantations arbustives ponctuelles ou linéaires, d'une longueur maximale de 0,725 km sur une largeur de 6m.
Constats : Durant la visite, l'Inspection constate que les haies sont existantes mais dans un état très dégradé. L'exploitant a pourtant passé un contrat avec France Environnement, induisant un contrôle de l'état des mesures de compensation 3 fois par an. Le dernier contrôle, en date du 30/09/22, ne ciblait aucun problème, alors que la situation réelle est toute autre. L'exploitant précise que le type de mesure mise en place est conforme aux attentes, mais l'état de ces dernières étant plus que dégradé, permet d'émettre des doutes quant à leur capacité de compensation. L'inspection des Installations Classées constate que la prescription est toutefois respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Planche photographique



